

**NOTE D'ORIENTATION N° 6**

**Objet:** Enregistrement du temps passé à bord d'un navire transbordeur ou d'un train dans lequel le conducteur dispose d'une couchette.

**Article 9-1,** du règlement (CE) n° 561/2006

**Approche à suivre:** Au cours d'un temps de repos, le conducteur pourra généralement disposer librement de son temps, conformément à l'article 4, point f). Il est toutefois autorisé à prendre sa pause ou son temps de repos (journalier ou hebdomadaire) lorsqu'il est à bord d'un navire transbordeur ou d'un train, pour autant qu'il dispose d'une couchette. Cette approche découle de la formulation de l'article 9-2, qui dispose que tout temps passé au cours d'un déplacement «n'est pas considéré comme repos ou pause, **à moins que le conducteur se trouve dans un ferry ou un train et ait accès à une couchette**».

De surcroît, l'article 9-1, précise qu'un **temps de repos journalier normal** d'au moins 11 heures passées à bord d'un navire transbordeur ou d'un train (si le conducteur a accès à une couchette) peut être interrompu au maximum deux fois par d'autres activités (comme l'embarquement dans un navire transbordeur ou sur un train ou le débarquement de ces moyens de transport). La durée totale de ces deux interruptions ne peut dépasser une heure. Cette durée d'interruption ne doit en aucun cas entraîner une quelconque réduction du temps de repos journalier normal.

Lorsque le repos journalier normal est pris en deux temps - le premier pour une durée d'au moins 3 heures et le second pour une durée d'au moins 9 heures (conformément à l'article 4, point g)) - le nombre d'interruptions (deux au maximum) s'applique à l'intégralité du temps de repos journalier et non à chaque tranche du repos journalier normal pris en deux temps.

La dérogation prévue à l'article 9-1, ne s'applique pas au temps de repos hebdomadaire, qu'il soit réduit ou normal.